

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM Champagne Berrichonne

Avenue Jean BONNEFONT
36100 Issoudun

Références : -
Code AIOT : 0010011074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SICTOM Champagne Berrichonne implanté ZI - Rue René Fontaine 18400 Saint-Florent-sur-Cher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action "coup de poing" sur des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM Champagne Berrichonne
- ZI - Rue René Fontaine 18400 Saint-Florent-sur-Cher
- Code AIOT : 0010011074

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Saint-Florent-sur-Cher relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :
 - 2710-1-b) : installation de collecte de déchets dangereux;
 - 2710-2-b) : installation de collecte de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
6	Formation à la manipulation des extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5	/	Demande d'action corrective	60 jours
8	Réseau de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
9	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
10	Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2025, article R.513-1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Aménagement des sols	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	Valeurs limites de rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 5.3	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.6.	Susceptible de suites	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	Susceptible de suites	Sans objet
7	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.	Susceptible de suites	Sans objet
13	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une</p>

non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 : le contrôle périodique des installations n'a pas été réalisé.

Par courriel en date du 10/11/2023, la société ALPHARE-FASSIS, organisme agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, a informé l'inspection qu'un contrôle périodique a été réalisé le 20/09/2023. Le rapport mentionne que les installations relevant des rubriques 2710-1 et 2710-2 présentent des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-59 du code de l'environnement.

Par courrier du 05/02/2025, la société ALPHARE-FASSIS indique avoir reçu un échéancier de mise en conformité ainsi que la demande écrite de contrôle complémentaire dans les délais prévus à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement. Il a réalisé un contrôle complémentaire le 11/12/2024 afin de vérifier la mise en conformité des installations.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 est satisfait.

Toutefois, les rapports du 10/01/2025 relatifs au contrôle complémentaire du 11/12/2024 relèvent six non-conformités majeures (NCM) persistantes pour la rubrique 2710-1 et cinq NCM pour la rubrique 2710-2 (redondantes avec ceux de la rubrique 2710-1) qui font l'objet d'autres points de contrôle du présent rapport.

En outre, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur la nécessité de traiter les autres non conformités (non majeures) relevés par l'organisme lors du contrôle du 20/09/2023, quand bien même le code de l'environnement n'impose pas de faire vérifier la levée de ces autres non conformités par un organisme de contrôle.

Pas d'écart constaté sur la réalisation du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.6.

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 : la déclaration de changement d'exploitant n'a pas été réalisée auprès de Monsieur le préfet du Cher.

Par preuve de dépôt du 28/07/2023, en réponse au constat, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Champagne Berrichonne a procédé à la déclaration des installations de la déchetterie de Saint-Florent-sur-Cher relevant des rubriques 2710-1-b et 2710-2-b sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 est satisfait.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. [...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 : les stockages de produits ou de déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols (déchets dangereux des ménages DDM, huiles...) ne sont pas réalisés sur rétention.

Les deux rapports du contrôle complémentaire du 11/12/2024 mentionnent que la NCM relevée sur ce point lors du contrôle initial est soldée.

Par courriel du 18/03/2025, l'exploitant transmet un devis du 04/10/2023 relatif à l'achat de six bacs de rétention de 240 l.

Sur le terrain, l'inspection constate, dans le local de stockage des déchets dangereux, que des rétentions sont disposées, en particulier, sous les contenants d'huiles de vidange, d'huiles alimentaires, de liquide de refroidissement et de pots de peintures.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 est satisfait.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.

Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation – Entretien

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 : les installations électriques ne sont pas contrôlées périodiquement par des organismes agréés.

Dans sa réponse au constat du 03/08/2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques établi par la société CONSEIL CONTROLE SECURITE le 02/08/2023. Le rapport relève une non-conformité sur le coffret réserve.

Par courriel du 18/03/2025, l'exploitant transmet un rapport de la vérification des installations électriques du 11/10/2024 qui ne relève aucune non-conformité.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 est satisfait.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 : l'installation n'est pas dotée de moyens de secours contre l'incendie.

Le rapport du contrôle périodique complémentaire du 11/12/2024 fait référence à un rapport du contrôle réalisé le 04/09/2024 par CHUBB. Il mentionne un « bon état » des 2 extincteurs présents sur site.

Sur le terrain, l'inspection constate que :

- un téléphone fixe est disponible au local technique : l'exploitant vérifie son fonctionnement lors de la visite ;
- les deux extincteurs (à eau pulvérisée et au CO2) sont placés à l'intérieur du local technique près de la porte : leur étiquette mentionne une vérification en août 2024 ;
- aucun extincteur n'est disposé sur les aires extérieures et au local de stockage des déchets dangereux ;
- aucun plan à destination des services d'incendie et de secours n'est disponible : l'exploitant présente une maquette du plan qu'il compte apposer à l'entrée du site ;
- un poteau incendie est implanté près du portail donnant accès à la voie longeant les bennes : l'exploitant ne dispose pas d'un justificatif de son bon fonctionnement.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 n'est pas totalement satisfait.

Constat : aucun extincteur n'est disponible sur les aires extérieures et au local de stockage des déchets dangereux. Aucun plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours n'est affiché. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon fonctionnement du poteau incendie le plus proche du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Formation à la manipulation des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent)appelé à travailler au sein de l'installation. [...] L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : [...] - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; [...] La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que les deux agents d'exploitation ne sont pas formés à la manipulation des extincteurs mais qu'un programme de formation est défini.</p> <p>Constat : les agents d'exploitation de la déchetterie ne sont pas formés à la manipulation des extincteurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 7 : Déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise</p>

la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de déchets sortant le jour de la visite.

En outre, l'organisme de contrôle a relevé le 11/12/2024 la NCM persistante suivante : "registre des déchets incomplet. L'information suivante est manquante :

- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable pour les enlèvements réalisés par un transporteur autre que le SICTOM."

Par courriel du 18/03/2025, l'exploitant transmet le registre des déchets sortants depuis décembre 2024.

Sur le terrain, l'inspection constate qu'il est disponible au local technique.

L'exploitant précise que les BSD des déchets dangereux sont enregistrés dans l'application Trackdéchets qui tient lieu de registre pour ce qui les concerne.

La consultation de l'application Trackdéchets, par sondage pour le mois de mars 2025, confirme l'enregistrement de BSD dans le registre dématérialisé pour la déchetterie de Saint-Florent-sur-Cher.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 et la NCM relevée par l'organisme sont satisfaits.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réseau de collecte des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Risques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur ont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 : l'installation ne comporte pas de réseau de collecte des eaux pluviales ni de décanteur-déshuileur.</p> <p>En outre, l'organisme de contrôle a relevé le 11/12/2024 la NCM persistante suivante : "absence de justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur compte tenu de l'absence de décanteur-déshuileur sur site."</p> <p>Documents consultés (transmis par courriel du 18/03/2025) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Etude de faisabilité de décembre 2024 établie par la société BIAGEO pour la mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la déchetterie ;- Plan du projet d'aménagement du réseau d'eaux pluviales par la société BIAGEO ;- Facture du 21/10/2024 de la société J2DAO pour la reconnaissance des réseaux d'eaux. <p>L'étude relève la présence d'un réseau de collecte partielle des eaux pluviales dont une partie des canalisations est obstruée ou présente des fissures.</p> <p>L'étude prévoit la mise en place d'un réseau d'eau séparatif avec la mise en place d'un décanteur-déshuileur et d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.</p>

Le montant total de l'opération est chiffré à 267 k€ environ.

Les travaux n'ont pas été commandés par l'exploitant.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 et la NCM relevée par l'organisme de contrôle ne sont pas satisfaits.

Constat : l'installation ne comporte pas de réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux polluées sont rejetées sans passage dans un décanteur-déshuileur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 : la collecte des huiles est réalisée à l'extérieur dans une cuve métallique enterrée dont l'orifice de remplissage est visible et non abrité. La cuve ne dispose pas de cuvette de rétention étanche ni de jauge de niveau facilement repérable.

En outre, l'organisme de contrôle a relevé le 11/12/2024 la NCM persistante suivante (qui ne concerne que la rubrique 2710-1) : "Absence de jauge de niveau fiable. Une tige en bois est présente. Toutefois, aucune graduation ou étalonnage n'apparaît."

Par courriel du 18/03/2025, l'exploitant transmet une facture du 28/07/2023 relative à l'achat de contenants GRV de 1 000 l et d'une rétention de 1 000 l.

L'exploitant indique que la cuve enterrée n'est plus utilisée.

Sur le terrain, l'inspection constate que l'orifice de l'ancienne borne de collecte des huiles qui était accessible aux usagers est condamné par une chaîne cadenassée. Elle porte la mention « HS ».

Deux GRV sont entreposés sur rétention, sous abri, au local de stockage des déchets dangereux.

L'exploitant précise que seuls les agents d'exploitation réalisent le déversement des huiles dans les GRV.

L'inspection constate que le niveau de remplissage d'un GRV est perceptible au travers de la paroi du contenant, l'autre est vide.

Toutefois, l'attention de l'exploitant est appelée sur le niveau d'encrassement des deux GRV qui pourrait empêcher à court terme la lecture du niveau de remplissage.

L'inspection constate également que les deux GRV sont protégés contre les chocs avec un véhicule et qu'un sac de produit absorbant est disposé entre les deux GRV.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 et la NCM relevée par l'organisme de contrôle sont satisfaits.

Néanmoins, l'inspection constate également :

- l'absence d'identification du contenu des contenants destinés à recueillir des huiles ;
- l'absence d'affichage de la consigne requise près des contenants.

Constat : aucune information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement des huiles, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, n'est affichée à proximité des conteneurs destinés à recueillir les huiles ; ceux-ci ne sont pas identifiés comme tels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2025, article R.513-1

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes:

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

II. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 : l'exploitant n'a pas transmis au préfet les éléments permettant de déterminer les activités exercées sur le site, suite à la modification de la nomenclature des installations classées en 2012 par le décret n°2012-384 du 20/03/12.

Par preuve de dépôt du 28/07/2023, en réponse au constat, le Syndicat Intercommunal de

Collecte et de Traitement de Ordures Ménagères (SICTOM) Champagne Berrichonne a procédé à la déclaration des installations de la déchetterie de Saint-Florent-sur-Cher relevant des rubriques 2710-1-b et 2710-2-b sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

La déclaration mentionne notamment la nature des déchets admis : tout venant, végétaux, bois, DEA, métaux, cartons, gravats, DEEE, pneus, produits.

Les quantités maximales suivantes sont déclarées :

2710-1 : 1 tonne ;

2710-2 : 299 m3.

L'inspection relève que la quantité déclarée au titre de la rubrique 2710-2 est juste en deçà du seuil de 300 m3 du régime de l'enregistrement.

L'exploitant explique qu'il a déterminé le volume au vu du nombre de bennes pouvant être remplies sur le site, soit 9 d'une capacité unitaire de 30 m3 et 1 de 15 m3.

Sur le terrain, l'inspection constate que :

- plusieurs bennes sont peu remplies;

- la benne de déchets d'ameublement est pleine, ce qui conduit à l'entreposage de déchets sur le quai de déversement : l'exploitant déclare que la situation est exceptionnelle du fait d'un empêchement du prestataire qui devrait évacuer les déchets d'ici la fin de la journée ;

- des pneumatiques sont stockés sur une plateforme abritée en dehors des bennes précitées : l'exploitant indique que leur volume n'a pas été pris en compte.

En ce qui concerne les déchets dangereux, il est attendu que l'exploitant justifie la quantité déclarée d'une tonne au regard des quantités susceptibles d'être stockées, dont les deux contenants d'huiles de vidange.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 15/02/2023 est partiellement satisfait.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier, au regard des capacités effectives de stockage, les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site en termes de déchets dangereux et non dangereux. Il est également attendu une justification de l'évacuation des déchets d'ameublement stockés temporairement sur le quai lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Aménagement des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.6. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'organisme de contrôle a relevé le 11/12/2024 la NCM persistante suivante : "absence de justificatif justifiant le caractère étanche et incombustible des aires de stockages et de manipulation des matières dangereuses."</p> <p>Sur le terrain, l'inspection constate que les déchets dangereux sont stockés dans un local dédié dont le sol est en béton. Le local ne dispose pas de seuil surélevé. L'exploitant ne dispose pas d'un justificatif du caractère étanche et incombustible du sol. La NCM relevée par l'organisme est maintenue.</p> <p>Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le local de stockage des déchets dangereux dispose d'un sol étanche et incombustible et est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement (seuil surélevé par exemple).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Valeurs limites de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée :

5.3. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30°C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; - DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

L'organisme de contrôle a relevé le 11/12/2024 la NCM persistante suivante : "des mesures sur les eaux rejetées ont été menées. Toutefois, le rapport d'analyse n'a pas été reçu à la date du contrôle complémentaire."

L'exploitant déclare que la partie des eaux pluviales collectées sont rejetées au réseau communal d'eaux pluviales et qu'il n'a fait réaliser aucune analyse sur ce rejet.

La NCM relevée par l'organisme est maintenue.

Constat : l'exploitant n'a pas réalisé d'analyses du rejet d'eaux pluviales afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>8.4. Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'organisme de contrôle a relevé le 11/12/2024 la NCM persistante suivante :des mesures sur le bruit ont été menées. Toutefois, le rapport d'analyse n'a pas été reçu à la date du contrôle complémentaire." Document consulté : - Rapport de mesure - suivi acoustique de la déchetterie, établi par la société DENIS ACOUSTIQUE le 21/12/2024.</p> <p>Des mesures de bruit ont été effectuées, pendant une durée supérieure à une demi-heure, le 10/12/2024 sur un point en limite de propriété et un point en zone à émergence réglementée. Le rapport conclut au respect des valeurs réglementaires. La NCM relevée par l'organisme est levée.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite